

Arrêt

n° 76 312 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise, le 9 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 juin 2008.

Le 3 juin 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 15 juillet 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 25.036 du 25 mars 2009.

Le 23 avril 2009, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre.

Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011.

Le 29 juin 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par le CGRA le 9 décembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 58.108 du 18 mars 2011.

Le 22 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011. Cette demande a été rejetée le 23 septembre 2011.

1.2. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour prouver son identité, la requérante fournit une attestation de nationalité congolaise, un formulaire de demande de passeport et une attestation tenant lieu de passeport.

Force est de constater que ces documents ne peuvent être pris en considération car ne constituent pas une carte d'identité, un passeport ou un autre document de voyage internationalement reconnu.

Par conséquent, l'attestation de nationalité, le formulaire de demande de passeport et l'attestation tenant lieu de passeport fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 21.03.2011. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n°26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle rappelle en substance le contenu de l'article 9bis de la Loi. Elle souligne que la requérante a produit comme preuve d'identité une attestation tenant lieu de passeport n°355/11 établie en date du 6 mai 2011 par l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique et que le document d'identité est valable jusqu'au 5 mai 2012.

Elle estime qu'il s'agit à l'évidence d'un document officiel dressé par les autorités congolaises et contenant l'ensemble des données nécessaires à l'identification d'une personne comme celle que comporte une carte d'identité nationale. Elle ajoute que ce document officiel a été délivré par l'autorité

compétente conformément à la loi du 16 juillet 2001 portant code de droit international privé « en manière telle qu'il n'appartient pas à la requérante de se justifier, à la place de ses autorités nationales, quant à la base sur laquelle cette attestation a été délivrée ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles l'identité de la requérante demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de l'attestation tenant lieu de passeport. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 17.987 du 29 octobre 2008.

Elle rappelle en substance l'obligation de motivation formelle. Elle estime que la décision entreprise est « *plutôt stéréotypée dans sa rédaction* » et qu'elle souffre donc d'une insuffisance de motivation ainsi que 'un excès de pouvoir.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une attestation de nationalité, un formulaire de demande de passeport ainsi qu'une attestation tenant lieu de passeport délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo située à Bruxelles.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents d'identité produit ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la Loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a produit une « *attestation tenant lieu de passeport* », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne peut être assimilé aux documents d'identité requis ni constituer un motif valable dispensant de les fournir, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée

demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 9 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA